

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M

05157483

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle 24 OCT. 2005
Greffe

Le greffier en chef,

Dénomination : MANIX

Forme juridique : Société Civile sous forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : rue Ermitage, 56 à 5537 Anhée

N° d'entreprise : 0462136011

M. LIXON,
greffier adjoint déléguée

(A M 06/07/2005 - M.b 13/07/2005)

Objet de l'acte : Modification de l'objet social - Mise à jour des statuts

Il résulte d'un acte reçu par Maître Thierry BRICOUT, notaire de résidence à La Louvière (Houdeng-Goegnies) le vingt-neuf septembre deux mille cinq, enregistré au deuxième bureau de La Louvière le trois octobre suivant, volume 189 folio 57 case 10, reçu vingt-cinq euros, signé le receveur a.i., B. PETIT-DUVIVIER, que l'assemblée Générale extraordinaire de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "MANIX", a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution :

L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts pour le mettre en concordance avec la décision de transférer le siège social prise par le gérant le dix mai deux mil trois et publiée aux Annexes du Moniteur Belge le huit juin deux mil cinq sous le numéro 2005-06-08/ 0060991.

L'article 2 des statuts est dès lors remplacé par le texte suivant

« Article 2

Le siège social est établi à 5537 Anhée, rue Ermitage, 56.

Il pourra être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agence et succursales en Belgique ou à l'étranger ».

2. Deuxième résolution

Afin de conformer l'objet social aux normes établies par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscalistes, l'assemblée a décidé modifier l'objet social de la société

3. Troisième résolution :

L'assemblée a décidé de modifier les articles 3 et 10 des statuts pour les mettre en concordance avec la modification de l'objet social et pour les mettre en concordance avec la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales.

A / L'article 3 des statuts est dès lors remplacé par le texte suivant :

« Article 3

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte des tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes,
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables

- les conseils en matière juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

- le bureau d'étude, d'organisation et de conseils en matières financières, fiscales ou sociales;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.»

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

B/ Remplacement de l'article 13 par le texte suivant :

« Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Les gérants devront être membres de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. »

4. Quatrième résolution :

L'assemblée générale a décidé de modifier les statuts pour les adapter au nouveau Code des Sociétés :

A/ Remplacement de l'article 1 par le texte suivant :

« Article 1

La société adopte la forme d'une société civile ayant adopté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « MANIX »

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

(a) la dénomination de la société ;

(b) la forme en la forme en entier - société civile ayant adopté la forme d'une Société Privée à Responsabilité limitée ou « S.C. - SPRL » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ;

(c) l'indication précise du siège de la société ;

(d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;

(e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

B/ Remplacement à l'article 11 de la mention « il est référé aux dispositions des articles 127 et 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant : « il est référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés ».

C/ Remplacement de l'article 19 par le texte suivant

« Article dix-neuf

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

D/ Remplacement de l'article 20 par le texte suivant :

« Article vingt

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale ; sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale statue à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées quel que soit le nombre de parts sociales représentées. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de janvier, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

E/ Remplacement à l'article 23 de la mention « dans le respect de l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « dans le respect des dispositions légales »

F/ Remplacement de l'article 25 par le texte suivant :

« Article 25

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi »

Les dispositions de la loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte, le rapport du gérant et la coordination des statuts

Th. Bricout, notaire.